



Avenant n°279/2015 à l'autorisation pour activité n°252/2015

Pétitionnaire : Laurent VERNET
Adresse : 05340 PELVOUX
Nature de la demande : Activité commerciale
Localisation : Cœur du Parc national des Ecrins – secteur de Vallouise
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre DII – C modalité 16 d'application de la réglementation dans le cœur et son annexe 3 ;

Vu la demande en date du 14 juin 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation exceptionnelle à Monsieur Laurent VERNET, gardien du refuge Cézanne sur la commune de Pelvoux, d'étendre son activité à la vente de miel et de produits dérivés du miel (pain d'épices, nougats, confitures, sirop, propolis, pollen...) dans le refuge, dans le cœur du parc national des Ecrins, sur le secteur de Vallouise, sous réserve des conditions suivantes :

- la vente de miel et des produits dérivés du miel se fera soit à l'intérieur du refuge, soit sur un étal disposé contre le mur du refuge,
- l'étal sera composé au maximum de deux tables avec un petit retour, et d'un parasol de couleur neutre et s'intégrant dans l'environnement,
- aucune publicité ne sera mise en place, ou distribuée, au niveau de l'étal.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 20/06/15 jusqu'à la réouverture du tunnel du Chambon sur le route RD 1091, et au plus tard jusqu'au 20/09/2015,

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 23 juin 2015,

Le Directeur,

Bertrand GALTIER

Copies : secteur de Vallouise, maire de Pelvoux

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.